

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-033355

Monsieur le Directeur

CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 4 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 19 mai 2026 sur le thème « incendie »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0873 du 19 mai 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Courrier DSRE/2025-024/PhC du 13 février 2025
[4] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 mai 2026 au sein de l'INB n° 29 sur le thème « incendie ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « incendie ». Les inspecteurs ont commencé par prendre connaissance des principales actualités de l'installation. Afin de contrôler les modalités de gestion des équipements contribuant à la maîtrise du risque incendie, ils ont ensuite fait un point sur les travaux en cours de qualification du système de sécurité incendie (SSI) et sur la gestion des sondes de température dédiées à la détection incendie. Les inspecteurs ont consulté différents rapports de contrôle périodique relatifs à des dispositifs de protection incendie qu'ils soient équipements importants pour la protection (EIP) ou non. Enfin, les modalités de suivi de la charge calorifique présente dans les locaux de l'installation et les actions engagées en cas d'écart ont été abordées.

Dans le cadre de la visite terrain, les inspecteurs se sont rendus dans différents locaux du bâtiment 555 notamment pour contrôler le respect des conditions d'entreposage des charges calorifiques. Ils ont également été au niveau de la panoplie d'injection du système d'extinction automatique du laboratoire 22 et au poste central de sécurité pour réaliser un test du dispositif de surveillance du niveau de remplissage de la bouteille de CO₂. Ce test s'est déroulé de manière satisfaisante et les remontées d'alarme prévues ont bien été observées. Enfin, les inspecteurs se sont rendus au bâtiment 555B et au local d'entreposage des bouteilles de CO₂ du site.

Il ressort de cet examen que la qualification du SSI n'est à ce jour pas finalisée et que les engagements relatifs aux opérations de reprogrammation pris à l'issue de l'inspection INSSN-OLS-2024-0848 du 12 juin 2024 ne sont toujours pas réalisés, malgré des échéances dépassées. Il est attendu que vous engagiez dans les meilleurs délais les actions nécessaires permettant d'aboutir à la qualification du SSI. Les inspecteurs soulignent néanmoins le travail important déjà effectué concernant la revue des scénarios d'asservissement et jugent satisfaisante l'identification des modifications de programmation déjà réalisée.

Par ailleurs, des compléments sont attendus concernant les modalités de contrôle des sondes de température dédiées à la détection incendie, des systèmes d'extinction automatique incendie par brouillard d'eau, des colonnes sèches et de la position des portes coupe-feu. Enfin, une plus grande rigueur est attendue dans la gestion des charges calorifiques, ainsi que le suivi et le renseignement des permis de feu.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Qualification du SSI

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] indique que : « [...] II. — *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* [...] »

L'INB n° 29 est équipée d'un SSI qui, sur détection incendie, pilote des asservissements déclenchant la fermeture de clapets coupe-feu, de portes coupe-feu, voire des extinctions automatiques incendie. Ce système est en cours de qualification depuis plusieurs années. Suite à l'inspection INSSN-OLS-2024-0848 du 12 juin 2024 et par courrier [3], vous vous étiez engagé à corriger la programmation du SSI avant le 30 juin 2025 et à réaliser des essais unitaires des différents scénarios, à raison d'un essai à chaque CEP (contrôle et essai périodique) semestriel.

Les inspecteurs ont constaté que ces engagements ne sont à ce jour pas réalisés. Le travail de revue de la programmation et d'identification des scénarios à modifier a été mené par votre prestataire mais il reste encore une étape de vérification par CIS bio international avant l'implémentation de ce nouveau programme dans le SSI. Concernant la réalisation de tests unitaires, il s'avère qu'aucun essai de ce type n'a été réalisé depuis novembre 2024.

Au regard de ces éléments et compte tenu de l'enjeu majeur que représente la qualification du SSI pour la maîtrise du risque incendie, il vous appartient de mettre en œuvre les actions nécessaires afin de remédier à cette situation dans les meilleurs délais. J'appelle votre attention sur le fait que ces demandes nécessitent des actions immédiates et qu'une réponse détaillée doit impérativement être transmise sous 2 mois.

Demande I.1 : transmettre les éléments justifiant la mise à jour de la programmation du SSI prenant en compte les corrections nécessaires.

Demande I.2 : transmettre un plan détaillé précisant les modalités et les délais de réalisation de tests unitaires de différents scénarios du SSI en justifiant la priorisation au regard des enjeux liés à chaque scénario. Vous assurer que ce plan prévoit la réalisation de tests en 2026.

80

II. AUTRES DEMANDES

Qualification du SSI

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] indique également que : « [...] III. — *L'exploitant expose la démarche de qualification dans les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé [désormais codifiés dans le code de l'environnement]. Il liste les principales informations relatives à l'obtention effective de cette qualification dans le dossier mentionné à l'article 20 ou 43 du même décret. Il conserve les documents attestant de la qualification des éléments importants pour la protection jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base. [...]* »

Dans la continuité des demandes I.1 et I.2, il convient de préciser les modalités exactes de qualification du SSI choisies et de transmettre à terme un dossier de qualification.

Demande II.1 : préciser les modalités exactes de qualification du SSI choisies et transmettre à terme les documents attestant de la qualification.

Gestion des charges calorifiques

L'article 2.2.2 de l'annexe à la décision [4] dispose : « *L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.* »

Le 31 mars 2026, lors de l'inspection INSSN-OLS-2026-0878, les inspecteurs avaient constaté le non-respect de la charge calorifique maximale autorisée dans le local 01 du bâtiment 555. Les inspecteurs ont constaté la même situation concernant ces locaux lors de la présente inspection. Vos représentants ont indiqué avoir ouvert une fiche d'écart sur le sujet. Ils ont par ailleurs précisé que le potentiel calorifique surfacique (PCS) maximal de ce local a été, en conséquence, modifié à la hausse mais que l'analyse de risque liée à cette modification reste à formaliser. Une mise à jour de l'étude de maîtrise des risques incendie (EMRI) est également nécessaire dans ce cas.

Demande II.2 : transmettre l'analyse de risque réalisée dans le cadre de la modification du PCS maximal du local 01 du bâtiment 555 et la mise à jour de l'EMRI en découlant.

Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n° 29 prévoient dans leur chapitre 4 la déclaration d'événement significatif en cas de dépassement du PCS maximal.

Demande II.3 : justifier que la situation précitée ne relève pas d'un événement significatif.

Détection d'incendie assurée par des sondes de température

L'article 3.1.1 de l'annexe à la décision [4] dispose : « *L'INB comporte un ou plusieurs systèmes ou dispositifs de détection incendie, destinés à assurer :*

- *la surveillance des locaux et aires extérieures identifiés dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ;*
- *le fonctionnement des dispositifs de sécurité associés, asservis ou non ».*

Pour certaines enceintes, une détection incendie est assurée par des sondes de température, réglée à 50 °C, installées dans la gaine d'extraction d'air. Suite au réexamen périodique, des travaux d'installation de détecteurs de ce type complémentaires ont été réalisés (notamment pour les enceintes 6E et 20A/B/C). Vos représentants ont indiqué que la mise en service effective de ces sondes n'a en revanche pas encore été réalisée.

Demande II.4 : mettre en service les sondes de détection incendie dernièrement installées et transmettre les éléments justifiant leur qualification initiale.

Vous avez indiqué avoir commandé un dispositif de bain thermostatique pour réaliser les contrôles périodiques sur ces équipements. Vos représentants ont notamment indiqué que les sondes présentes en amont des derniers niveaux de filtration (DNF) des réseaux « procédés » seraient contrôlées en 2026.

Demande II.5 : transmettre le protocole de contrôle/mode opératoire mis en place sur le sujet.

Gestion des permis de feu et gestion des inhibitions des zones de détection d'incendie ou des systèmes d'extinction automatique incendie (EAI)

L'article 2.3.1 de l'annexe à la décision [4] dispose : « *Les travaux par « point chaud » ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ayant fait l'objet d'une analyse spécifique des risques pour la sûreté nucléaire et dûment signée par l'exploitant, en veillant aux interactions entre d'éventuels chantiers simultanés ».*

Les inspecteurs ont consulté le cahier de suivi des interventions sur le SSI présent au poste central de sécurité où sont enregistrées les inhibitions mises en œuvre. Les inhibitions sont mentionnées ainsi que les permis de feu correspondant.

Ils ont examiné des permis de feu délivrés qui sont conservés au poste central de sécurité et recherché des permis correspondants aux inhibitions mises en œuvre. Il ressort de cet examen que :

- le permis de feu n° 26-048 n'a pas été signé par l'acteur sécurité ;
- le permis de feu n° 26-043 (intervention réalisée du 4 au 5 mai 2026) portant sur des travaux de meulage en zone arrière (ZAR), ne fait pas apparaître la réalisation de la ronde de surveillance réalisée en fin de journée.

Demande II.6 : préciser les actions correctives engagées pour améliorer le renseignement et le suivi des permis de feu.

Contrôle des systèmes EAI

L'annexe à la décision [4] mentionne dans son article 1.4.1 : « *Les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus. »*

Le paragraphe 7.4.1 relatif aux « EIP liés au confinement de la matière radioactive » du chapitre 7 des RGE de l'INB n° 29 prévoit pour certains équipements associés à l'EIP « Extinction Automatique Incendie (EAI) » un « contrôle des systèmes d'extinction automatique d'incendie selon les règles R7, D2 et R13 de l'APSAD [...] par

des sociétés certifiées » et une « maintenance effectuée suite aux résultats du contrôle et selon les prescriptions constructeurs ».

Lors de l'inspection, les enregistrements relatifs aux CEP semestriels réalisés en mai 2025 et novembre 2025 sur le groupement des systèmes EAI par brouillard d'eau ont été consultés par les inspecteurs. Des préconisations sont formulées dans les documents consultés concernant les essais réalisés sur la « protection de 30 zones (halls, laboratoires, salles...) par brouillard d'eau haute pression ». L'EAI présente dans le bâtiment 549 a été mise en service en 2014. Le constructeur préconise une maintenance décennale. Les préconisations formulées portent notamment sur le remplacement des batteries dans l'armoire de commande des pompes (installées en 2019 avec un remplacement préconisé tous les 4 ans), la réalisation d'une maintenance sur des vannes motorisées difficiles à réarmer, le remplacement de filtres encrassés et le contrôle de buses d'aspersion détériorées.

Vos représentants ont indiqué que le traitement de l'ensemble des anomalies relevées serait réalisé lors de la maintenance décennale à venir. Celle-ci avait été programmée en 2025 puis reportée avec une nouvelle échéance de réalisation avant la fin de l'année 2026. Elle nécessite une planification pour intervenir au sein d'une trentaine de zones en lien avec les activités de production qui devront être arrêtées pour certaines d'entre elles. Au jour de l'inspection, la planification des travaux n'avait pas été faite.

Demande II.7 : transmettre les éléments justificatifs de réalisation de la maintenance décennale du groupement des systèmes d'extinction automatique incendie par brouillard d'eau de l'INB n° 29.

Colonnes sèches

L'article 3.2.1-1 de l'annexe à la décision [4] dispose : « *Les INB sont pourvues en permanence des moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie prévus par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Ces moyens sont définis en tenant notamment compte des types de feu envisageables, des risques spécifiques de l'INB ainsi que des difficultés d'accès aux locaux* ».

Votre installation dispose de plusieurs colonnes sèches permettant l'intervention en cas d'incendie au niveau de l'aile I du bâtiment 549. Les inspecteurs ont consulté les plans de l'installation, les plans d'intervention à destination de la formation locale de sécurité (FLS) du CEA et le rapport du dernier contrôle annuel réalisé sur ces dispositifs. Les inspecteurs ont constaté que les plans consultés, que ce soit ceux de l'installation ou les plans à destination de la FLS, devaient être complétés pour indiquer clairement le cheminement ou la présence de ces colonnes sèches.

Demande II.8 : modifier les plans de l'installation et les plans d'intervention à destination de la FLS pour préciser la présence et le cheminement des colonnes sèches présentes au sein de l'INB n° 29.

Le rapport de contrôle consulté mentionne la réalisation d'un « contrôle hydraulique » sur les colonnes sèches. Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser les modalités de réalisation de ce contrôle.

Demande II.9 : confirmer la bonne réalisation d'un « contrôle hydraulique » sur les colonnes sèches de l'INB n° 29. Préciser la périodicité de ce contrôle et ses modalités de réalisation.

Contrôle de position des portes coupe-feu (PCF)

La procédure MR-01978 dénommée « Gestion des systèmes de protection contre l'incendie » précise notamment les modalités de gestion des alarmes. Elle indique qu'en cas d'alarme feu et départ de feu confirmé, l'agent en charge du poste central de sécurité doit « vérifier que les automatismes de mise en sécurité de l'installation se sont correctement déclenchés ». Cette vérification, qui se résume au contrôle du bon déclenchement du scénario d'asservissement, est faite aujourd'hui au niveau de l'armoire « FORTE2 » du SSI. Vos représentants ont indiqué

réfléchir à la mise en place de capteur de fin de course sur les PCF de l'installation pour pouvoir vérifier à distance la fermeture effective de ces organes de sectorisation/confinement.

Demande II.10 : confirmer le projet de mettre en place des capteurs de fin de course sur les PCF de l'INB n° 29 et préciser les PCF concernées ainsi que l'échéance de réalisation envisagée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion des charges calorifiques

Constat d'écart III.1 : la procédure MR-01038 prévoit dans chaque local la mise en place de zones d'entreposage autorisé de charge calorifique et de zones d'exclusion décrites dans une fiche de suivi. Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté la présence de déchets ou de matières combustibles dans des zones non appropriées (par rapport à ce que prévoit la fiche de suivi du local) dans les locaux 11, 16 et 09 du bâtiment 555. Ce type de constat est régulièrement réalisé en inspection par l'ASNR. Il convient de mettre en place les actions correctives adéquate pour éviter le renouvellement de ces écarts. Je vous rappelle par ailleurs que par courrier CODEP-OLS-2026-024700 du 20 avril 2026, l'ASNR vous a demandé de « respecter le critère de la charge calorifique maximale autorisée dans les locaux, quels que soient les locaux à considérer » (demande II.1).

Habilitation en lien avec les inhibitions de détection incendie

Observation III.1 : les inspecteurs ont consulté la liste des personnes habilitées à inhiber et remettre en service un organe du SSI. Ils ont constaté que ce document prévu par la procédure MR-01978 n'était pas à jour. Il convient d'engager les actions nécessaires à la mise à jour de ce type de document.

Observation III.2 : plus généralement, concernant l'habilitation des ingénieurs sûreté de l'installation qui doivent notamment être habilités à inhiber les organes du SSI ou valider des permis de feu, vos représentants ont indiqué travailler à la mise en place d'une fiche d'habilitation des ingénieurs sûreté sur le modèle de ce qui a été mis en place pour les Techniciens qualifiés en radioprotection (TQRP) de l'installation. Les inspecteurs notent favorablement cette proposition.

Détection d'incendie assurée par des sondes de température

Observation III.3 : les inspecteurs ont consulté la liste des sondes de température dédiées à la détection incendie présentes au sein de l'INB n° 29. Le document présentant une erreur avec la présence d'un doublon pour la sonde 180°C en amont du DNF 15, il convient de le corriger.

Vérification électrique des équipements

Observation III.4 : les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que la dernière vérification électrique de l'armoire ARS O1-323-549F (armoire électrique du tableau de contrôle technique) datait d'avril 2025. Or, cette vérification réglementaire a une périodicité annuelle et doit par conséquent être réalisée avant la date d'échéance. Il vous appartient de faire procéder à cette vérification dans les meilleurs délais et de prendre des dispositions afin de mieux programmer la réalisation de ces vérifications réglementaires.

Stock de bouteilles de CO₂

Observation III.5 : les inspecteurs ont constaté que les étiquettes présentes sur les bouteilles de CO₂ en stock utilisées notamment au sein de systèmes d'extinction automatique mentionnaient une période de garantie de 5 ans. Il convient de vous interroger sur la nécessité de suivre cette échéance dans le cadre de la gestion du stock des bouteilles destinées à la protection incendie.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE